



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 15 MAI 2024

ID : 083-218300424-20240503-DECISION2024_20-AR

Berger
Levrault
N° 2024 1476

N° 2024/20

TRANSFERT BAIL COMMERCIAL L'ORIENTHE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2020/040 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2023/11/27-24 du conseil municipal en date du 27 novembre 2023 relative à l'acquisition amiable d'un local commercial appartenant à [REDACTED] lots 685-686-687 et à la SCI ELIGAST représentée par [REDACTED]

- lot 688 - copropriété « La Cauquière » cadastrée section AR n° 174-152 ;

Vu l'avis n° 2023-83042-57738 en date du 12 septembre 2023 délivré par la direction générale des finances publiques, portant estimation de la valeur vénale du bien ;

Vu l'acte d'acquisition du bien désigné ci-dessus, rédigé par la société TPF Infrastructures - 83600 Fréjus, et signé en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que le local commercial acquis est occupé par la société L'ORIENTHE gérée par [REDACTED] dans le cadre d'un bail commercial ;

Considérant l'opposabilité du bail commercial au nouveau propriétaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le bail commercial signé le 4 octobre 2012 puis, renouvelé en 2021 pour une durée de neuf années dont l'échéance est fixée au 9 octobre 2030, exploité par la société L'ORIENTHE représentée par Monsieur [REDACTED] à titre exclusif de « salon de thé, café et restauration » est transféré au bénéfice de la commune de Cogolin en qualité de propriétaire des murs.

ARTICLE 2 :

Suite à la retenue du dépôt de garantie exercée par l'ancien propriétaire lors de la cession, la commune appellera à la société L'ORIENTHE un nouveau dépôt de garantie représentant trois mois de loyer hors charges et hors taxes, au titre de la garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Le montant du dépôt de garantie s'élève à la somme de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTS (5 950,95 €).

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le 15 MAI 2024

ID : 083-218300424-20240503-DECISION2024_20-AR

Restez
Levroux
2024/176

ARTICLE 3 :

L'ensemble des autres dispositions du bail demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 03 mai 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91